



Code Postal : 87500  
Tél. 05 55 09 30 02  
Fax 05 55 09 39 80

## ARRETE PORTANT OBLIGATION DE TENIR LES CHIENS EN LAISSE DANS LES LIEUX PUBLICS

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

Le Maire de la Commune de LADIGNAC LE LONG,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 96-142 du 21 février 1996 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 définissant les pouvoirs de police du maire dans l'agglomération pour toutes catégories de voies ;

Vu l'intérêt général,

Vu le Code Rural,

Vu la loi 99-5 du 6 janvier 1999

Considérant qu'il appartient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions nécessaires pour renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

### ARRETE

**Article 1 :** Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien

**Article 2 :** Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la garde.

**Article 3 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mr le Commandant de Gendarmerie de la Brigade de St Yrieix La Perche,
- Mr le Préfet de la Région Limousin.

Fait à Ladignac le Long, le 4 juillet 2022.

Le Maire,

Pierre MILLET LACOMBE

